



**Décision n° CODEP-CAE-2022-019145 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2022 autorisant Orano Recyclage à mettre en place un confinement dynamique du bâtiment ADT2 de l'atelier d'entreposage des déchets solides (EDS), au sein de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A »**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE "UP 3-A" ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0152 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 fixant à AREVA-NC des prescriptions relatives à l'entreposage de colis de déchets dans l'INB 116, dénommée UP3 et située sur le site nucléaire de La Hague ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2021-021507 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2021 autorisant Orano Recyclage à mettre en place un confinement statique du module d'entreposage ADT2 de l'atelier d'entreposage des déchets solides (EDS) au sein de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP 3-A » ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-DRC-2017-036526 et CODEP-CAE-2022-001363 du 13 septembre 2017 et du 7 janvier 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Recyclage transmise par courrier ELH-2021-063759 du 2 novembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier ELH-2022-029805 du 20 avril 2022,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 116 dans les conditions prévues par sa demande du 2 novembre 2021 susvisée.

**Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 mai 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,**

**Le directeur adjoint des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,**

**Signé par**

**Igor SGUARIO**